

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**NICO SCHRIJVER ET FRIEDL WEISS, DIR., *INTERNATIONAL LAW AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT: PRINCIPLES AND PRACTICE*, LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, 2004**

Jean-Frédéric Morin

Volume 17, numéro 2, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1069267ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1069267ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morin, J.-F. (2004). Compte rendu de [NICO SCHRIJVER ET FRIEDL WEISS, DIR., *INTERNATIONAL LAW AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT: PRINCIPLES AND PRACTICE*, LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, 2004]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 17(2), 301–302.  
<https://doi.org/10.7202/1069267ar>

**NICO SCHRIJVER ET FRIEDL WEISS, DIR., *INTERNATIONAL LAW AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT: PRINCIPLES AND PRACTICE*, LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, 2004**

*Par Jean-Frédéric Morin\**

Il arrive qu'une idée évolue vers un concept, que celui-ci devienne un principe, que lui-même se traduise par une pratique répétée et que cette pratique soit enfin consacrée par une norme internationale. C'est un phénomène rare, mais qui fait toujours couler beaucoup d'encre. Parfois, certaines idées s'essoufflent, alors que l'engouement initial qu'elles suscitaient laissait croire qu'elles évolueraient vers des normes internationales. Ce fut le sort que subit l'idée de « nouvel ordre économique international » dans les années 1980. Qu'en est-il de celle de « développement durable »? Est-ce un slogan creux voué à disparaître, un principe encore mal défini ou une norme affirmée?

C'est ce questionnement qui orienta Nico Schrijver et Friedl Weiss dans la direction de l'ouvrage collectif *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices*. Tous deux sont professeurs de droit international aux Pays-Bas, le premier à l'Université libre d'Amsterdam et le second à l'Université d'Amsterdam. Parmi la trentaine d'auteurs ayant contribué à cet ouvrage, la majorité est constituée de professeurs de droit international, et plusieurs enseignent dans des universités néerlandaises. Nico Schrijver et Friedl Weiss ont cependant veillé à assurer une certaine diversité géographique, et, notamment, à accueillir dans leurs pages quelques auteurs originaires de pays en voie de développement.

L'élément déclencheur de leur réflexion commune semble avoir été l'adoption de la *Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable*<sup>1</sup>. Cette déclaration a été adoptée au printemps 2002 par les membres de l'International Law Association, une association d'internationalistes au sein de laquelle les deux directeurs de l'ouvrage sont activement impliqués<sup>2</sup>. Ceux-ci ont invité Kamal Hossain, l'un des vice-présidents de l'association, à rappeler en préface que la *Déclaration de New Delhi* identifie sept grands principes du développement durable, à savoir ceux d'utilisation durable des ressources naturelles, d'équité, des responsabilités communes mais différenciées, de précaution, de transparence, de bonne gouvernance et d'intégration.

Si la *Déclaration de New Delhi* identifie les principes du développement durable, elle ne présente pas le développement durable comme étant lui-même un

---

\* Chercheur associé au Centre international Unisféra.

<sup>1</sup> ILA résolution 3/2002, UN Doc. A/57/329.

<sup>2</sup> Cette déclaration d'un organisme privé n'est pas sans rappeler les *Principes du commerce assurant un développement durable*, communément appelés les Principes de Winnipeg, qui ont été adoptés en 1994 par un groupe de neuf experts, rassemblés à l'initiative de l'Institut international pour un développement durable. Institut international pour un développement durable, *Principes d'un commerce assurant un développement durable*, Winnipeg, Institut international pour un développement durable, 1994.

principe ou une norme. Il s'agit plutôt d'un objectif. Il ne peut donc y avoir un droit *du* développement durable, mais un droit *pour* le développement durable. L'ensemble de l'ouvrage s'articule autour de cette prise de position. Les normes étudiées ne sont pas présentées comme un corpus distinct qui évoluerait au rythme des grands sommets internationaux sur l'environnement<sup>3</sup>. Les principes conduisant au développement durable sont transversaux et tous les domaines du droit sont interpellés par leur mise en œuvre.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à ces principes sous-jacents au développement durable et plus particulièrement à leur évolution, du Congrès de Vienne de 1815 à aujourd'hui. Plusieurs des six chapitres qui composent cette partie analysent cette évolution à travers l'exploration d'une dynamique entre deux pôles antagonistes : environnement et développement, organisations publiques et organisations privées ainsi que pays en développement et pays développés.

La deuxième partie de l'ouvrage porte sur la mise en œuvre des principes étudiés dans la première partie, c'est-à-dire sur la pratique du développement durable. Contrairement à plusieurs autres ouvrages sur le droit international et le développement durable, l'accent n'est pas mis sur les régimes environnementaux<sup>4</sup>. En fait, des quinze chapitres de la deuxième partie, cinq se concentrent sur le régime du commerce international, trois sur le régime de l'investissement, trois autres sur le régime des droits de la personne et, finalement, quatre sur la gestion des ressources naturelles. Ces chapitres tendent à démontrer que l'objectif du développement durable ne pourra être réalisé en isolant les sphères économiques, sociales et environnementales du développement. Le droit international évolue lui-même vers une approche de plus en plus intégrée des trois piliers du développement durable.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage reprend le cheminement logique des deux premières parties en se concentrant cette fois sur un pays ou une région donnée. Comment le développement durable passe-t-il d'un principe à la pratique dans l'Union européenne, en Amérique latine, en Asie-Pacifique, en Afrique de l'Est, au Sri Lanka et en Pologne? À la lecture de ces six études de cas, nous pouvons conclure que l'objectif du développement durable ne puise pas uniquement son origine au niveau international pour descendre ensuite dans ses ramifications nationales. Le développement durable a également des racines locales et régionales.

Ainsi, le lecteur de *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices* est amené à reconnaître que le développement durable n'est pas qu'un néologisme à la mode. Il s'agit d'un objectif politique que partagent plusieurs États, communautés locales, acteurs non étatiques et organisations internationales. Cet objectif se traduit par des principes transversaux qui sont de plus en plus reconnus et qui sont effectivement mis en œuvre dans la pratique. L'objectif du développement durable serait lui-même... durable!

---

<sup>3</sup> Un autre ouvrage récent sur le même sujet propose une approche différente. Marie-Claire Cordonier Segger et Ashfaq Khalfan, *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

<sup>4</sup> Par exemple Alan Boyle et David Freestone, dir., *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges*, Oxford, Oxford University Press, 1999.